



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

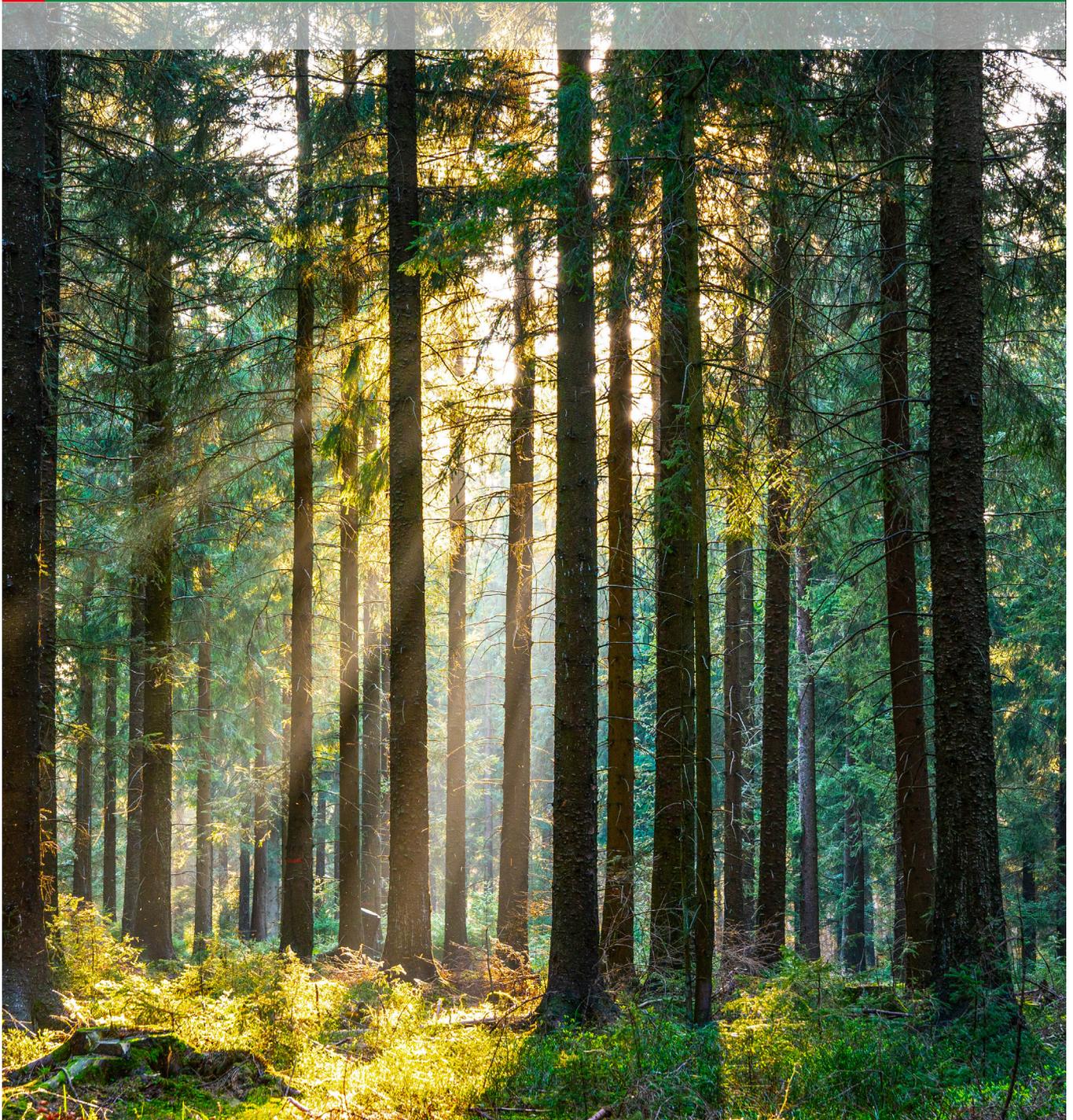
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DOUANES
& DROITS
INDIRECTS**

RÈGLEMENT EUROPÉEN CONTRE LA DÉFORESTATION ET LA DÉGRADATION DES FORÊTS (RDUE)

COMMENT EFFECTUER SES DÉCLARATIONS EN DOUANE ?



Cette brochure est destinée aux opérateurs, tels que définis à l'article 2 § 15 du Règlement (UE) 2023/1115, devant se conformer aux obligations du RDUE. Elle vise à préciser la manière dont ces obligations doivent être prises en compte au moment de la réalisation des formalités douanières.

N.B. Le commerçant, tel que défini à l'article 2 § 17 du présent Règlement, n'est de fait, pas concerné par les mesures douanières présentées dans ce document.



La déforestation et la dégradation des forêts progressent rapidement, ayant causé la disparition de 420 millions d'hectares de forêts entre 1990 et 2020, soit environ 10 % des forêts qui subsistent dans le monde.

Chaque année, 10 millions d'hectares supplémentaires disparaissent.

La déforestation représente 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, aggravant ainsi la crise climatique.

Adopté le 9 juin 2023, le **Règlement (UE) 2023/1115 (RDUE)** a pour objectif de diminuer l'impact de la consommation européenne sur la déforestation et la dégradation des forêts, de protéger les écosystèmes forestiers et de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Il vise à interdire la **mise sur le marché** ou l'**exportation** depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 30 décembre 2020.

Le champ d'application du texte couvre sept types de marchandises :

- > **café** ;
- > **cacao** ;
- > **caoutchouc** ;
- > **huile de palme** ;
- > **soja** ;
- > **bœuf** ;
- > **bois** ;
- > certains produits dérivés comme le **cuir**, **charbon de bois** et **papier imprimé**.

Les produits concernés sont listés à [l'annexe 1 du Règlement \(UE\) 2023/1115](#).

Définition des termes utilisés

> **Produits de base en cause** : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois ;

> **Produits en cause** : les produits énumérés à l'annexe I du RDUE qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits ;

> **Zéro déforestation** :

a) Les produits en cause qui contiennent des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, ou qui ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits ;

ET b) Dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois, les produits en cause dont le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ;

> **Opérateur** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte ;

> **Petites et moyennes entreprises** : les micros, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.





LES GRANDS PRINCIPES DU PASSAGE FRONTIÈRES

> À partir du **30 décembre 2025**
(**30 juin 2026** pour les PE et TPE)



Si je souhaite **mettre sur le marché** ou **exporter** des marchandises reprises à l'annexe 1 du Règlement (UE) 2023/1115 directement ou via un représentant en douane,

> **je suis concerné par l'obligation de soumettre une déclaration de diligence raisonnée.**



Si je prévois de mettre en libre pratique ma marchandise à la fin de son régime suspensif (ex: perfectionnement actif), alors **je serai soumis aux mêmes exigences.**

Même si je suis une PME, je suis soumis à **diligence raisonnée** et **déclarations** si j'importe ou exporte des produits qui ne sont pas déjà couverts par une déclaration.



En remplissant ma déclaration de diligence raisonnée,

> **j'engage ma responsabilité en confirmant que le risque constaté de déforestation ou de dégradation est nul ou négligeable.**



> **je suis tenu de conserver un registre de toutes mes déclarations de diligence raisonnée pendant une durée de 5 ans.**



Pour réaliser mes formalités douanières, je dois disposer d'un système de diligence raisonnée tel que décrit à l'article 12 et **avoir réalisé en amont une diligence raisonnée** (art. 8 à 11).

Je dois donc avoir rassemblé les informations et réalisé les démarches suffisantes permettant d'attester que les produits de base :

- > **sont «zéro déforestation» ;**
- > **ont été produits conformément à la législation du pays d'origine ;**
- > **ont fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.**

Art.3 du RDUE



LES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION EN DOUANE

J'ÉTABLIS UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

En cas question concernant mon système de diligence raisonnée, je peux consulter le Ministère de la Transition écologique ou le Ministère de l'Agriculture, autorités compétentes conjointes chargées de veiller au respect des obligations du Règlement

PRÉALABLE : LE SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

En tant qu'opérateur, je dois établir et appliquer un **système de diligence raisonnée**, constitué d'un ensemble de procédures et de mesures prouvant la légalité et l'absence de déforestation ou de dégradation des forêts causées par les produits que je mets sur le marché ou que j'exporte ;

> **seuls les produits, pour lesquels je considère que ma diligence raisonnée conclut à un risque nul ou négligeance de déforestation ou de dégradation, pourront être commercialisés.**

> **ce système doit être réexaminé au moins une fois par an.**



Je dois être en mesure de démontrer comment mon système de diligence raisonnée a été exercé et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas de risque identifié. **La documentation pertinente relative à ces mesures doit être conservée pendant au moins 5 ans** après la réalisation de ma diligence raisonnée.

Je documente et réexamine mon système de diligence raisonnée au moins une fois par an et mets cette évaluation, sur demande, à la disposition des autorités compétentes.

> J'EFFECTUE MA DILIGENCE RAISONNÉE EN TROIS ÉTAPES

1 RECUEIL D'INFORMATIONS (ART. 9)

Je rassemble des documents et des données qui attestent de la conformité des produits. Je dois être en mesure de recueillir les informations relatives à la description du produit, sa quantité, les fournisseurs, les pays de production, la géolocalisation des parcelles de production, la date de production, la légalité et au caractère « zéro déforestation » du produit.

2 ÉVALUATION DU RISQUE (ART. 10)

Je détermine s'il existe un risque de déforestation ou de dégradation des forêts associé au produit. Pour cela, différents critères doivent être pris en compte, notamment le niveau de risque de la zone et du pays de production, la présence de forêts, la présence de populations autochtones, les tendances de déforestation, la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les risques de contournement du Règlement.

3 ATTÉNUATION DU RISQUE (ART. 11)

Si j'identifie un risque, je dois prévoir des procédures et des mesures d'atténuation, qui peuvent inclure par exemple la procuration de documents complémentaires, des contrôles, la réalisation d'enquêtes et d'audits.



Si mes **produits proviennent de pays ou de régions classés à faible risque**, je peux effectuer une « **diligence raisonnée simplifiée** ».

Dans ce cas, seule l'étape de recueil d'informations prouvant que les produits proviennent bien d'un pays à faible risque sera requise (pas d'évaluation, ni d'atténuation du risque).

> **Je communique à mes clients opérateurs et commerçants en aval toutes les informations nécessaires pour démontrer que la diligence raisonnée a été effectuée et que le risque constaté est nul ou seulement négligeable**

DEPUIS LA MI-NOVEMBRE 2024, OUVERTURE DES INSCRIPTIONS DANS TRACES-NT

Étape 1 : Complétion de ma déclaration de diligence raisonnée dans l'outil TRACS-NT

Pour soumettre une déclaration de diligence raisonnée je dois déposer toutes les informations listées à l'annexe II du RDUE dans le système informatique « TRACES-NT » de la Commission européenne, qui centralisera l'ensemble de mes déclarations.

- > Pour pouvoir accéder au service, je dois me créer un compte EU Login. Le pas-à-pas de la Commission européenne pour se créer un compte est disponible en scannant ce QR code :



- > Je scanne ce QR code si je souhaite obtenir davantage d'informations sur le système d'information ainsi que des explications sur la procédure à suivre pour soumettre une déclaration de diligence raisonnée :



DEPUIS LE 02/12/2024, J'ANTICIPE EN TESTANT LA DÉCLARATION EN LIGNE

La saisie des DDR ne sera obligatoire qu'à partir du 30/12/2025 pour les moyennes et les grandes entreprises — à partir du 30/05/2026 pour les petites et très petites entreprises

Étape 2 : Ma déclaration de diligence raisonnée

Les informations devant figurer dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4§2 sont énumérées à **l'annexe II** du Règlement :

- > Nom & adresse de l'opérateur ;
- > Dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro EORI*
- > Code du système harmonisé ;
- > Description sous forme de texte libre (com commercial, nom scientifique) ;
- > Quantité de produit que j'ai l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter ;
- > Pays de production ;
- > Géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base en cause ont été produits ;
- > Pour les opérateurs se référant à une déclaration de diligence raisonnée existante en vertu de l'art. 4, §8 et 9, le numéro de référence de cette déclaration de diligence raisonnée ;
- > La mention : « *En présentant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément au Règlement (UE) 2023/1115 et confirme avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit Règlement* ».
- > Signature au format ci-après :
Date : Signé pour et au nom de :
Nom & fonction : Signature :

*Je peux me rendre sur le site douane.gouv.fr pour obtenir des informations sur mes démarches à effectuer afin d'obtenir un numéro d'identifiant unique communautaire (EORI)

Une fois la déclaration de diligence raisonnée soumise et validée, j'obtiens un **numéro de déclaration de diligence raisonnée**.

Ce **numéro de déclaration de diligence raisonnée** devra être communiqué aux acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement, avec le code de vérification associé, afin qu'ils puissent s'y référer, notamment lors de la soumission de leur propre déclaration.

À COMPTER DU 30/12/2025

Étape 3 : Ma déclaration en douane

Lorsque la nomenclature de ma marchandise figure à l'annexe I du Règlement (UE) 2023/1115, j'ai deux possibilités pour remplir ma déclaration en douane :

CAS n°1

Si ma marchandise entre dans le champ d'application du Règlement (UE) 2023/1115, je dois inscrire dans la case réservée aux documents de ma déclaration en douane, à **l'importation** ou à **l'exportation**, le code document suivant :

C716

J'inscris **à la suite de mon code** document le **numéro de référence de ma déclaration de diligence raisonnée** obtenue en amont. **Exemple : C716 25FRXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Si je suis opérateur **PME**, je peux utiliser **le code C717 si une DDR a déjà été déposée pour les produits à partir desquels j'ai fabriqué le produit que je souhaite exporter**. J'indique à la suite de ce code document, le numéro de référence de la déclaration précédemment soumise.
Art.4§8 du RDUE

CAS n°2

Si ma marchandise, dont la nomenclature est reprise à l'annexe 1 du Règlement (UE) 2023/1115, n'entre pas dans le champ d'application dudit Règlement, j'inscris dans ma déclaration en douane, les **dispositions tarifaires particulières** mentionnées ci-dessous, correspondant à ma situation :

- 🕒 **Y129** : Marchandises autres que celles relevant des dispositions du Règlement (UE) 2023/1115 sur la déforestation et la dégradation des forêts.
- 🕒 **Y132** : Si ma marchandise, énumérée à l'annexe I du Règlement (UE) 2023/1115, a été fabriquée avant le 29 juin 2023 (art. 38§1).
Art. 1§2 du RDUE
- 🕒 **Y133** : Si ma marchandise est entièrement produite à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets, tels qu'ils sont définis à l'art.3.1 de la directive 2008/98/CE.
§2 de l'annexe I du RDUE
- 🕒 **Y141** : Si je suis une PE ou une TPE, le Règlement entrera en vigueur pour moi le 30 juin 2026. Ce report de six mois ne s'applique qu'aux opérateurs organisés comme des microentreprises ou des petites entreprises, au plus tard le 31 décembre 2020.
Art.38§2 et §3 du RDUE
- 🕒 **Y142** : S'il ne s'agit pas d'une activité commerciale.
Art.2§19 du RDUE — Le périmètre de la notion d'activité commerciale est défini dans la foire aux questions du RDUE de la Commission européenne, « à qui s'applique le Règlement RDUE ».

Mes contacts

- > Pour toute question relative au contenu de mon analyse de risques ou de mes déclarations de diligence raisonnée, je peux contacter le ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP), autorité compétente conjointe avec le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire (MASA) à l'adresse : deforestation@developpement-durable.gouv.fr
- > Pour toute question concernant les démarches douanières, je peux me rapprocher de mon Pôle d'action économique local. La liste des adresses mail de contact est disponible sur le [site internet de la douane](#).

Mes liens utiles

- > [Page](#) de la Commission européenne sur la mise en œuvre du Règlement



- > [Page](#) internet du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sur le RDUE



- > [Règlement \(UE\) 2023/1115](#) sur la déforestation et la dégradation des forêts



**Direction générale
des douanes et droits indirects**
11, rue des deux Communes
93558 Montreuil Cedex

